

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Répertorié sous :           Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.  
Isen, 2024 ONCSWSSW 4

Date de la décision :   20240304

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO  
- et -

BRENDA B. ISEN

SOUS-COMITÉ:	Chisanga Chekwe	Président, membre du public
	Charlene Crews	Membre de la profession
	Candice Snake	Membre de la profession

Comparutions :       Deb McKenna, avocate de l'Ordre  
                          Maria Kotsopoulos, avocate de la personne inscrite  
                          Edward Marrocco, avocat indépendant du sous-comité

Audience tenue le :   13 décembre 2023

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1]   Cette affaire a été entendue par vidéoconférence le 13 décembre 2023 par un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

**Ordonnance de non-publication et de mise sous scellés**

[2]   Au tout début de l'audience, et avec l'accord de toutes les parties, le sous-comité a rendu une ordonnance interdisant à quiconque de publier ou de rendre publics le nom et les caractéristiques identificatoires de la personne désignée dans cette instance comme la « cliente ».

- [3] Le sous-comité a également ordonné, avec l'accord de toutes les parties, la mise sous scellés de la pièce 3 soumise lors de cette audience, qui représente un document sur l'énoncé conjoint des faits faisant l'objet de la pièce 2. Le contenu du document accompagnant l'énoncé conjoint des faits a, par conséquent, été mis sous scellés et n'est pas accessible aux membres du public.

### Les allégations

- [4] Dans l'avis d'audience du 27 janvier 2022, Brenda B. Isen (la « **personne inscrite** ») est présumée coupable de faute professionnelle au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et des techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») en ce qu'elle aurait adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui constitue le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** ») et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »).
- [5] Les allégations formulées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivants :

#### I. Voici les détails des allégations :

1. Vous êtes, et vous étiez à tous moments se rapportant à ces allégations, une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).
2. À tous moments pertinents, vous exercez le travail social à Toronto, à la clinique Kaffko & Associates (la « **clinique** »).
3. En janvier 2015 ou autour de cette période, [caviardé] (la « **cliente** ») vous a engagée pour lui fournir des services de travail social, y compris du counseling.
4. La cliente était une personne vulnérable qui vous a demandé votre aide pour résoudre des difficultés familiales et des problèmes de santé mentale.
5. Dès le départ, vous saviez que la cliente avait des antécédents de longue date de difficultés dans ses relations personnelles, ainsi que des réactions post-traumatiques à des expériences de son enfance, y compris le sentiment d'avoir été abandonnée par sa mère.
6. De janvier 2015 à juin 2018 ou autour de cette période, vous avez rencontré la cliente en sessions individuelles à la clinique environ 232 fois, et vous avez également rencontré la cliente et son conjoint environ 14 fois.
7. Vous avez également eu des sessions individuelles, y compris des sessions de counseling, avec le conjoint et deux des enfants de la cliente.
8. À mesure que le counseling a progressé, la cliente a commencé à se sentir attirée par vous et vous a exprimé ses sentiments à plusieurs reprises.
9. Au cours de la relation professionnelle avec la cliente, vous avez transgressé les limites de cette relation, en ce que vous avez :
  - a) échangé avec la cliente des courriels et des textos de nature personnelle, y compris en dehors des heures de travail ou pendant que vous étiez en vacances;
  - b) révélé à la cliente des détails personnels, tels que des informations sur votre santé,

- vosre famille, vos voyages et/ou des événements sociaux auxquels vous avez participé;
- c) communiqué à la cliente des propos signifiant que vous ne la quitteriez jamais et/ou que vous seriez comme une « mère » pour elle;
  - d) serré la cliente dans vos bras;
  - e) serré l'époux de la cliente dans vos bras et/ou lui avez dit que vous l'aimiez;
  - f) donné des cadeaux à la cliente;
  - g) reçu des cadeaux de la cliente;
  - h) conduit la cliente chez elle après des sessions avec vous; et/ou
  - i) invité la cliente à participer à un ou plusieurs événements sociaux avec vous.
10. Au cours de votre relation professionnelle avec la cliente, vous lui avez fourni des services de travail social, y compris des services de counseling, pendant que vous étiez en conflit d'intérêts, parce que vous avez :
- a) fourni des services de travail social à la cliente ainsi qu'à son époux et deux de ses enfants;
  - b) mené plusieurs sessions conjointes avec la cliente et son époux;
  - c) recommandé l'époux de la cliente à votre propre conjoint pour des services de travail social; et/ou
  - d) facilité l'établissement d'un contact entre une amie personnelle de la cliente et votre époux en vue de la poursuite d'intérêts personnels ou d'affaires.
11. Au cours de votre relation professionnelle avec la cliente, vous avez omis de faire preuve de compétence ou d'exercer un jugement clinique approprié, en ce que vous avez :
- a) omis de résoudre rapidement et/ou de façon appropriée vos continuel problèmes de limites avec la cliente;
  - b) fourni à la cliente des services dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'elle n'en bénéficierait probablement pas;
  - c) omis de reconnaître que les besoins de la cliente dépassaient vos capacités et omis de réagir à cette réalité de façon appropriée; et/ou
  - d) omis de reconnaître la présence de problèmes d'addiction et d'y réagir en temps opportun.
12. Au cours de votre relation professionnelle avec la cliente, vous avez omis de signaler une situation préoccupante à la société d'aide à l'enfance ou à un organisme de protection de l'enfance compétent, car vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que des facteurs de risque entourant la sécurité des enfants étaient présents et/ou que ces facteurs de risque, à eux seuls, permettaient raisonnablement de soupçonner que l'enfant ou les enfants de la cliente avaient besoin de protection.
13. Au cours de votre relation personnelle avec la cliente, vous avez omis de respecter la confidentialité de l'information, en ce que vous avez :
- a) discuté avec la cliente d'informations au sujet d'un(e) autre client(e);
  - b) omis de classer des dossiers clients de façon sécuritaire et/ou laissé des dossiers clients à vue de tous dans votre bureau à la clinique;

- c) partagé des renseignements que vous avez obtenus au cours de sessions individuelles avec la cliente, son époux et ses enfants; et/ou
  - d) omis de sécuriser des renseignements de la cliente sur votre téléphone, de telle sorte que votre fille a pu accéder aux textos de la cliente et/ou savait que la cliente vous envoyait des textos.
14. Vous avez omis de mettre fin convenablement à votre relation professionnelle avec la cliente, en ce que :
- a) vous n'avez pas exprimé clairement votre intention de mettre fin à la relation professionnelle ni expliqué pourquoi vous vouliez y mettre fin;
  - b) vous avez mis fin à votre relation personnelle avec la cliente d'une manière brusque, impolie et/ou blessante pour elle;
  - c) vous n'avez pris aucune mesure pour obtenir des soutiens pour la cliente et/ou la recommander à un autre fournisseur de services.
15. Pendant votre relation personnelle avec la cliente, vous avez adopté des pratiques de facturation inappropriées, notamment :
- a) vous avez facturé à la cliente des frais excessifs et/ou déraisonnables;
  - b) vous saviez que la cliente avait des difficultés financières, mais vous n'avez pas pris de mesures adéquates pour réduire le nombre de rendez-vous avec elle et/ou recommander la cliente à un autre fournisseur de services;
  - c) vous saviez que la cliente avait des sentiments de dépendance et d'attachement envers vous, mais vous avez continué de fournir des services dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'elle n'en bénéficierait probablement pas;
  - d) votre comportement a fait en sorte que la cliente a accumulé une dette importante en raison de vos services; et/ou
  - e) vous avez fait preuve d'incohérence dans votre façon d'exiger et/ou d'accepter des paiements d'elle.

**II. Étant donné l'ensemble ou une partie de la conduite décrite plus haut, vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi en ce que vous avez :**

- a) enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétation 1.2) pour avoir omis d'étudier et de clarifier les informations qui vous ont été présentées sur les facteurs de risque concernant les enfants vivant chez la cliente et dont la cliente avait le soin, et omis de vous renseigner à ce sujet;
- b) enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.1.3 et 2.1.5) pour avoir omis de vous tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans votre domaine d'exercice; omis de vous engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et omis d'avoir cherché à obtenir des consultations si nécessaire;
- c) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.8 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétations 3.9 et 3.10) pour avoir omis de mettre fin aux services professionnels que vous offriez à la cliente lorsque ces services n'étaient plus nécessaires ni demandés; omis de prévoir la fin ou l'interruption des services fournis à la cliente et omis d'en aviser la cliente le plus rapidement possible et d'organiser la cessation, le transfert, l'aiguillage ou la continuation des services suivant les besoins et les préférences de la cliente;

- d) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.1, 1.1.1, 1.5 et 1.6) pour avoir omis de travailler avec la cliente à l'établissement et l'évaluation d'objectifs; omis de déterminer avec la cliente la raison d'être de votre relation; omis d'avoir cherché à atteindre l'objectif d'améliorer le fonctionnement de la cliente et de renforcer sa capacité à s'adapter et à entreprendre des changements; omis d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec la cliente; omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
- e) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.1.1 et 2.1.5) pour avoir omis d'être consciente de l'étendue et des paramètres de vos compétences et du champ d'application de votre profession et de limiter l'exercice de votre profession en conséquence; omis d'informer la cliente qu'elle pouvait demander que son cas soit confié à un autre professionnel si ses besoins dépassaient votre domaine d'expertise; omis de vous assurer que les services que vous procuriez à la cliente étaient fournis avec compétence et omis d'avoir demandé par ailleurs des services de supervision, de consultation ou des services éducatifs additionnels pour vous-même; omis de faire en sorte que les services fournis à la cliente ne tombaient pas en dehors de votre domaine habituel d'exercice; et omis de vous engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir des consultations si nécessaire;
- f) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1 et 2.2.8) pour avoir omis de vous assurer que la cliente était protégée de tout abus de pouvoir de votre part et omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle; omis d'éviter d'entretenir une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente pouvait être exposée à un risque, et omis d'évaluer des situations de conflit d'intérêts et d'éviter des conflits d'intérêts et/ou les relations duelles; en présence d'un conflit d'intérêts, vous avez omis de le déclarer et de prendre les mesures appropriées pour y faire face et l'éliminer; et omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- g) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétations 3.1, 3.2, 3.5, 3.7, 3.8 et 3.12) pour avoir omis de fournir à la cliente des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qu'elle avait à sa disposition; omis d'offrir des services à la cliente et de répondre à ses questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable; omis d'aider la cliente à obtenir d'autres services lorsque vous-même ne pouviez pas lui fournir l'aide professionnelle qu'elle demandait ou n'étiez pas disposée à le faire; lorsqu'une relation personnelle s'est établie entre vous et la cliente, vous avez omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, ou contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non; omis de fournir des services ou des produits pertinents et conformes aux normes de l'Ordre ou de fournir un service alors que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que la cliente n'en bénéficierait vraisemblablement pas; fourni des services par courtoisie, sans rémunération, alors que ces services n'étaient pas conformes aux normes de l'Ordre et constituaient un conflit d'intérêts;
- h) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) pour avoir omis d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec la cliente; et omis de faire la distinction entre vos propres besoins et intérêts et ceux de la cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;

- i) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1 et 2.2.4) pour avoir omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle avec la cliente afin de protéger la cliente; omis d'éviter d'entretenir une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et de vous mettre dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente pouvait être exposée à un risque; omis d'évaluer les situations de conflits d'intérêts et d'éviter les conflits d'intérêts et/ou les relations duelles; lorsqu'un conflit d'intérêts s'est présenté, vous avez omis de le déclarer et de prendre les mesures appropriées pour y faire face et l'éliminer; vous avez sollicité ou utilisé des renseignements fournis par la cliente pour vous attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels;
- j) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.8) pour avoir omis de fournir un service ou un produit qui, d'après ce que vous auriez dû raisonnablement savoir, n'était pas susceptible d'aider la cliente;
- k) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétation 2.2.8) pour avoir omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- l) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétation 4.2.2.) pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité des dossiers sur support papier, des télécopies, des dossiers électroniques et autres communications;
- m) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du Manuel (interprétation 5.1 et 5.3) pour avoir omis de respecter toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables, y compris l'exigence d'obtenir le consentement de la cliente pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur elle, sauf s'ils étaient autrement autorisés ou exigés par la loi; et pour avoir divulgué des renseignements concernant la cliente ou reçu des renseignements d'elle qui n'étaient soumis à aucune des exceptions prévues par l'interprétation 5.3;
- n) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.25 du Règlement sur la faute professionnelle et du principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) pour avoir omis d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec la cliente; et omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
- o) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.25 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VI du Manuel (interprétations 6.1.1 et 6.1.4) pour avoir évité de donner à l'avance ou dès le premier contact avec la cliente des explications sur tous les frais; omis de procurer à la cliente une estimation raisonnable des honoraires et débours prévus et omis de souligner les éléments d'incertitude; omis de réduire les honoraires, de retarder leur recouvrement ou même d'y renoncer puisque la cliente éprouvait des difficultés financières; et omis de recommander la cliente à d'autres organismes appropriés;
- p) enfreint le paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle parce que vous avez omis de respecter une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal (notamment la *Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, C40, chapitre C.11 et la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.R.O. 2017, chapitre 14, annexe 1), cette inobservation se rapportant à votre aptitude à exercer vos fonctions puisque vous avez omis de signaler la situation d'un enfant ayant besoin de protection;
- q) enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte se rapportant à l'exercice de la profession que les

membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant au contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

## Position de la personne inscrite

- [6] La personne inscrite a été inculpée et a admis les allégations portées contre elle dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé oralement à une enquête relative au plaidoyer et a été convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

## La preuve

- [7] La preuve a été présentée comme suit dans un énoncé conjoint des faits :

### A. Contexte

1. À tous moments pertinents se rapportant aux allégations formulées dans l'avis d'audience daté du 27 janvier 2022, la personne inscrite était une travailleuse sociale qui exerçait à Toronto, en Ontario, à la clinique Kaffko & Associates (la « **clinique** »).
2. La personne inscrite continue d'exercer à cette clinique.
3. La personne inscrite est membre de l'Ordre depuis environ 2001, et n'avait aucun antécédent disciplinaire avant cette affaire.

### B. Relation professionnelle avec la cliente

4. En janvier 2015 ou autour de cette période, la personne inscrite a été engagée par C1 (la « **cliente** ») pour lui fournir des services de travail social, y compris du counseling.
5. La cliente était une personne vulnérable qui a cherché de l'aide et du counseling auprès de la personne inscrite pour résoudre des problèmes de famille, des difficultés dans ses relations et des problèmes de santé mentale.
6. La cliente a été recommandée à la personne inscrite par D<sup>re</sup> Kaffko.
7. Comme l'indiquent les notes prises par D<sup>re</sup> Kaffko au cours de la consultation préliminaire avec la cliente, la personne inscrite savait, dès le début de la relation professionnelle, que la cliente avait des antécédents de longue date de conflits avec sa mère, y compris un sentiment d'abandon. La note de consultation de D<sup>re</sup> Kaffko datée du 22 janvier 2015 se trouve à l'**annexe « A »** de l'énoncé conjoint des faits, à.
8. De janvier 2015 à juin 2018 ou autour de cette période, la personne inscrite a vu la cliente environ 232 fois pour des sessions de counseling à la clinique. Au total, la cliente a payé quelque 60 000 \$ à la personne inscrite sur une période de trois ans. Les dossiers cliniques de la personne inscrite pour les services de travail social fournis à la cliente se trouvent à l'**annexe « B »** de l'énoncé conjoint des faits.
9. La personne inscrite reconnaît qu'au cours de la période pendant laquelle elle a fourni des services de travail social à la cliente, c'est-à-dire de 2015 à 2018, elle a omis de respecter les normes professionnelles auxquelles doivent se soumettre les personnes inscrites à l'Ordre et a commis les fautes professionnelles décrites dans les paragraphes qui suivent.

### C. Conflits d'intérêts

10. En plus de fournir du counseling individuel à la cliente, la personne inscrite a mené des sessions avec la cliente et son conjoint à quelque 14 occasions.
11. La personne inscrite a également eu des sessions de thérapie uniquement avec l'époux de la cliente et deux de leurs enfants. Comme le montre le sommaire de la facturation de la clinique à l'**annexe « C »** de l'énoncé conjoint des faits, la personne inscrite a fourni une session de counseling individuel à l'époux de la cliente (C2) et cinq sessions à ses enfants (C3 et C4), comme suit :

- C3 – 15 avril 2015
  - C4 – 23 décembre 2015
  - C2 – 15 janvier 2017
  - C3 – 15 février 2017
  - C3 – 18 août 2017
  - C4 – 28 février 2018
12. La personne inscrite reconnaît qu'en fournissant de la thérapie à la cliente et à plusieurs membres de sa famille, elle se retrouvait en situation de conflit d'intérêts.
  13. La personne inscrite a omis de s'acquitter de ses responsabilités professionnelles en ce qu'elle aurait dû raisonnablement savoir que la cliente ou les membres de sa famille se retrouvaient à risque, notamment parce qu'elle manquait à son devoir de confidentialité et à son obligation de placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan.
  14. À cet égard, comme la personne inscrite fournissait du counseling à la cliente et à d'autres membres de sa famille, elle a vu qu'il y avait de problèmes de protection de l'enfance et a omis de les signaler à la société d'aide à l'enfance ou à un organisme compétent s'occupant de la protection de l'enfance.
  15. Dans ces circonstances, la personne inscrite savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il y avait des facteurs de risque entourant la sécurité des enfants et que ces facteurs, à eux seuls, étaient raisonnablement suffisants pour soupçonner que les enfants avaient besoin de protection – plus précisément, le bien-être physique ou affectif des enfants était menacé par la santé mentale et/ou les problèmes d'addiction de la cliente et/ou les explosions de colère de C2.
  16. En janvier 2017 ou autour de cette période, la personne inscrite a recommandé à C2 de poursuivre le counseling avec un autre thérapeute. Elle a alors recommandé à C2 de consulter son propre conjoint de fait, créant ainsi un conflit d'intérêts, ce qu'elle admet.
  17. La personne inscrite reconnaît qu'il y a un conflit d'intérêts si une personne inscrite a un intérêt personnel, financier ou autre qui crée une situation raisonnablement répréhensible dans laquelle ses propres intérêts sont influencés par l'exercice de ses responsabilités professionnelles.
  18. Dans toutes les circonstances, la personne inscrite admet que de recommander C2 à son propre conjoint de fait pour du counseling était une démarche inappropriée et représentait un conflit d'intérêts.

#### **D. Transgression des limites et des obligations professionnelles**

19. À mesure que les services de counseling fournis à la cliente ont progressé, celle-ci a commencé à éprouver des sentiments pour la personne inscrite. Comme le montrent les dossiers cliniques (**pièce « B »**), la personne inscrite reconnaît que la cliente s'est attachée à elle et est devenue émotionnellement dépendante d'elle, mais la personne inscrite a omis de prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces sentiments de transfert afin de protéger la cliente et d'assurer sa sécurité.
20. Malgré les sentiments de dépendance de la cliente, la personne inscrite a continué de lui fournir des services alors qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que la cliente n'en bénéficierait vraisemblablement pas. La personne inscrite connaissait également les difficultés financières de la cliente mais malgré tout, elle a continué de donner des services à la cliente sans faire suffisamment d'effort pour réduire les contacts ou recommander la cliente à un autre thérapeute.
21. Au contraire, la cliente et la personne inscrite ont eu des contacts fréquents en dehors et en plus des sessions de counseling. La **pièce « D »** jointe à l'énoncé conjoint des faits est une collection de courriels (445 pages) échangés entre la personne inscrite et la cliente de 2015 à 2018.
22. De plus, la **pièce « E »** ci-jointe est une collection de textos (734 pages) échangés entre la personne inscrite et la cliente de février 2017 à juin 2018.

23. La personne inscrite reconnaît que, bien qu'elle n'ait pas l'habitude d'échanger des courriels ou des textos avec ses clients, elle a adopté cette pratique avec la cliente et elles ont eu des échanges fréquents de courriels et de textos pendant la semaine, notamment tôt le matin et tard le soir.
24. Les documents montrent également qu'occasionnellement, la personne inscrite et la cliente se sont rencontrées et ont parlé ensemble au téléphone.
25. La personne inscrite admet que, dans ces circonstances, si elle ne répondait pas rapidement aux communications de la cliente ou si elle ne le pouvait pas, la situation avait des effets négatifs amplifiés sur la cliente, allant de sentiments d'anxiété et d'abandon jusqu'à des menaces de suicide.
26. La personne inscrite admet qu'en raison de la fréquence et de la nature de ces communications avec la cliente, elle a transgressé les limites professionnelles et ses responsabilités envers la cliente. Par exemple :
  - *CAVIARDÉ CONFORMÉMENT À L'INTERDICTION DE PUBLICATION*
27. La personne inscrite admet qu'elle a transgressé les limites professionnelles et qu'elle n'a pas respecté les normes professionnelles dans ses rapports avec la cliente, puisqu'elle a :
  - a) échangé des courriels et des textos de nature personnelle avec la cliente, y compris en dehors des heures de travail et pendant les vacances de la personne inscrite;
  - b) divulgué des détails personnels à la cliente, y compris des informations sur sa santé, sa famille, ses voyages et les événements sociaux auxquels elle a participé;
  - c) dit à la cliente qu'elle ne la laisserait jamais tomber et laissé la cliente voir en elle une figure de mère;
  - d) serré la cliente dans ses bras;
  - e) donné un cadeau à la cliente;
  - f) reçu des cadeaux de la cliente;
  - g) conduit la cliente chez elle à une occasion après une session; et
  - h) elle a invité la cliente à faire une présentation pour l'organisme Jewish Family and Child Services sur le placement en famille d'accueil à laquelle ont assisté la personne inscrite et son conjoint de fait.
28. La personne inscrite reconnaît également que, si la cliente devait témoigner, elle dirait que la personne inscrite a serré son époux dans ses bras lors d'une de leurs sessions de counseling conjointes (le 30 mai 2018 plus précisément) et qu'elle a dit à l'époux qu'elle l'aimait ou des propos de ce genre.
29. La personne inscrite n'admet pas ces faits et ne se souvient pas d'avoir serré le conjoint de la cliente dans ses bras ou lui avoir dit des mots de ce genre à cette date-là. Elle accepte cependant que son interaction avec l'époux de la cliente ce jour-là a déclenché des émotions chez la cliente, et la personne inscrite ne conteste pas la version des événements de la cliente.
30. De plus, la personne inscrite admet qu'elle a omis de faire preuve de compétence et de jugement clinique approprié lorsqu'elle a fourni des services à la cliente, et plus précisément :
  - a) Elle a omis de résoudre les constantes transgressions de limites d'une manière appropriée et opportune;
  - b) Elle a continué de fournir des services à la cliente alors qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que la cliente n'en bénéficierait vraisemblablement pas;
  - c) Elle a omis de reconnaître l'évidence que les besoins de traitement de la cliente dépassaient ses capacités professionnelles et a omis de prendre des mesures en conséquence; et
  - d) Elle a omis de chercher à résoudre adéquatement les problèmes d'addiction de la cliente;
  - e) Elle a discuté de renseignements au sujet d'un(e) autre client(e) en présence de la cliente et a laissé des dossiers clients à la vue de tous dans son bureau de telle sorte que la cliente pouvait les voir.
31. Le 15 juin 2018, la cliente pensait, par erreur, qu'elle avait un rendez-vous avec la personne inscrite même

si elle avait elle-même annulé ce rendez-vous la veille. La personne inscrite était occupée mais elle a quand même accepté de parler à la cliente au téléphone. Elles ont parlé ensemble pendant 33 minutes. La personne inscrite a alors dit à la cliente qu'elle devait terminer l'appel parce qu'elle était occupée. La cliente a continué d'envoyer des textos et de téléphoner à la personne inscrite même si cette dernière lui avait dit qu'elle était occupée et que ce n'était pas un endroit approprié pour avoir une conversation.

32. La personne inscrite reconnaît qu'au cours d'un de ces appels téléphoniques, elle s'est sentie très frustrée par la cliente et a communiqué avec elle brusquement et en levant la voix.
33. Après cet appel téléphonique, la personne inscrite a mis fin à sa relation professionnelle avec la cliente et elles ont toutes les deux convenu de se voir le 18 juillet 2018 pour examiner les progrès de la cliente et terminer la relation sur une bonne note. Lors de la session du 18 juillet 2018, la personne inscrite a omis de dire clairement à la cliente qu'elle mettait fin à la relation et de lui expliquer pourquoi. La personne inscrite a également omis de mettre en place des soutiens appropriés pour la cliente ou de la recommander à un autre fournisseur de services, comme elle devait le faire.

#### E. Sommaire

34. La personne inscrite admet que les principes suivants sont des normes de la profession énoncées dans le Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») :
  - a) Le principe I porte sur les relations avec les clients;
  - b) Le principe II porte sur la compétence et l'intégrité;
  - c) Le principe III porte sur la responsabilité envers les clients;
  - d) Le principe IV porte sur le dossier de travail social et de techniques de travail social;
  - f) Le principe V porte sur la confidentialité; et
  - g) Le principe VI porte sur les honoraires.
35. La personne inscrite avoue qu'elle est coupable d'avoir commis les fautes professionnelles décrites aux paragraphes 1 à 34 plus haut, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi*, en ce qu'elle a :
  - a) enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétation 1.2) pour avoir omis d'étudier et de clarifier les informations qui lui ont été présentées sur les facteurs de risque concernant les enfants vivant chez la cliente et dont la cliente avait le soin, et omis de s'être renseignée à ce sujet;
  - b) enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.1.3 35 2.1.5) pour avoir omis de se tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans son domaine d'exercice; omis de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et omis d'avoir cherché à obtenir des consultations si nécessaire;
  - c) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.8 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétations 3.9 et 3.10) pour avoir omis de mettre fin aux services professionnels qu'elle offrait à la cliente lorsque ces services n'étaient plus nécessaires ni demandés; omis de prévoir la fin ou l'interruption des services fournis à la cliente et omis d'en aviser la cliente en temps opportun et d'organiser la cessation, le transfert, l'aiguillage ou la continuation des services suivant les besoins et les préférences de la cliente;
  - d) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.1, 1.1.1, 1.5 et 1.6) pour avoir omis de travailler avec la cliente à l'établissement et l'évaluation d'objectifs; omis de déterminer avec la cliente la raison d'être de leur relation; omis d'avoir cherché à atteindre l'objectif d'améliorer le fonctionnement de la cliente et de renforcer sa capacité à s'adapter et à entreprendre des changements; omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur sa relation professionnelle avec la cliente; omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente afin de veiller, dans le cadre de sa relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;

- e) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.1.1 et 2.1.5) pour avoir omis d'être consciente de l'étendue et des paramètres de ses compétences et du champ d'application de sa profession, omis de limiter l'exercice de sa profession en conséquence et omis notamment d'informer la cliente qu'elle pouvait demander que son cas soit confié à un autre professionnel si ses besoins dépassaient le domaine d'expertise de la personne inscrite; omis de s'assurer que les services qu'elle procurait à la cliente étaient fournis avec compétence et omis d'avoir demandé par ailleurs des services de supervision, de consultation ou des services éducatifs additionnels; omis de faire en sorte que les services fournis à la cliente ne tombaient pas en dehors de son domaine habituel d'exercice; et omis de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir des consultations si nécessaire;
- f) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1 et 2.2.8) pour avoir omis de s'assurer que la cliente était protégée de tout abus de pouvoir de sa part et omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle; omis d'éviter d'entretenir une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou une situation où elle aurait raisonnablement dû savoir que la cliente pouvait être exposée à un risque et omis d'évaluer des situations de conflit d'intérêts et d'éviter des conflits d'intérêts et/ou les relations duelles; en présence d'un conflit d'intérêts, elle a omis de le déclarer et de prendre les mesures appropriées pour y faire face et l'éliminer; et omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- g) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétations 3.1, 3.2, 3.5, 3.7, 3.8 et 3.12) pour avoir omis de fournir à la cliente des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qu'elle avait à sa disposition; omis d'offrir des services à la cliente et de répondre à ses questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable; omis d'aider la cliente à obtenir d'autres services lorsque la personne inscrite ne pouvait pas lui fournir l'aide professionnelle qu'elle demandait ou n'était pas disposée à le faire; lorsqu'une relation personnelle s'est établie entre la personne inscrite et la cliente, la personne inscrite a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, ou contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non; omis de fournir des services ou des produits pertinents et conformes aux normes de l'Ordre ou de fournir un service alors que la personne inscrite savait ou aurait auriez dû raisonnablement savoir que la cliente n'en bénéficierait vraisemblablement pas; fourni des services par courtoisie, sans rémunération, alors que ces services n'étaient pas conformes aux normes de l'Ordre et constituaient un conflit d'intérêts;
- h) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) pour avoir omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec la cliente; et omis de faire la distinction entre ses propres besoins et intérêts et ceux de la cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
- i) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1 et 2.2.4) pour avoir omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec la cliente afin de protéger la cliente; omis d'éviter d'entretenir une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et de se mettre dans des situations où elle aurait dû raisonnablement savoir que la cliente pouvait être exposée à un risque; omis d'évaluer les situations de conflits d'intérêts et d'éviter les conflits d'intérêts et/ou les relations duelles; lorsqu'un conflit d'intérêts s'est présenté, elle a omis de le déclarer et de prendre les mesures appropriées pour y faire face et l'éliminer; elle a sollicité ou utilisé des renseignements fournis par la cliente pour s'attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels;
- j) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.8) pour avoir omis de fournir un service ou un produit qui, d'après ce qu'elle aurait dû raisonnablement savoir, n'était pas susceptible d'aider la cliente;
- k) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétation 2.2.8) pour avoir omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

- l) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétation 4.2.2.) parce qu'elle a omis de prendre les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité des dossiers sur support papier, des télécopies, des dossiers électroniques et autres communications;
- m) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du Manuel (interprétation 5.1 et 5.3) pour avoir omis de respecter toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables, y compris l'exigence d'obtenir le consentement de la cliente pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur elle, sauf s'ils étaient autrement autorisés ou exigés par la loi; et pour avoir divulgué des renseignements concernant la cliente ou reçu des renseignements d'elle qui n'étaient soumis à aucune des exceptions prévues par l'interprétation 5.3;
- n) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.25 du Règlement sur la faute professionnelle et du principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) pour avoir omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec la cliente; et omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
- o) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.25 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VI du Manuel (interprétations 6.1.1 et 6.1.4) pour avoir évité de donner à l'avance ou dès le premier contact avec la cliente des explications sur tous les frais; omis de procurer à la cliente une estimation raisonnable des honoraires et débours prévus et omis de souligner les éléments d'incertitude; omis de réduire les honoraires, de retarder leur recouvrement ou même d'y renoncer puisque la cliente éprouvait des difficultés financières; et omis de référer la cliente à d'autres organismes appropriés;
- p) enfreint le paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a omis de respecter une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal (notamment la *Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, C4O, chapitre C.11 et la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.R.O. 2017, chapitre 14, annexe 1), cette inobservation se rapportant à son aptitude à exercer ses fonctions puisqu'elle a omis de signaler la situation d'un enfant ayant besoin de protection;
- q) enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte se rapportant à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant au contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **AVEUX**

- 36. La personne inscrite comprend la nature des allégations portées contre elle et comprend également que si elle admet volontairement ces faits, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les faits par d'autres moyens.
- 37. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline peut accepter que les faits constituent des fautes professionnelles et tout particulièrement, qu'il peut accepter que les faits qu'elle avoue constituent des fautes professionnelles.
- 38. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline peut rendre des ordonnances s'il conclut que les fautes professionnelles décrites dans l'avis d'audience daté du 27 janvier 2022 ont été commises.
- 39. La personne inscrite comprend que si le sous-comité conclut qu'elle a commis des fautes professionnelles, la décision et les motifs de la décision du sous-comité, un sommaire de ces motifs incluant les faits décrits dans la présente décision et le nom de la personne inscrite seront publiés, entre autres, dans la publication officielle de l'Ordre, dans le Tableau de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et/ou sur le site Web de CanLII (le site Web exploité par l'Institut canadien d'information juridique).
- 40. La personne inscrite reconnaît qu'elle avait la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant, ce que l'Ordre l'a encouragée à faire. Elle reconnaît également qu'elle a accepté de prendre part à cet énoncé

des faits librement et volontairement, sans compulsion ni contrainte.

### **Décision du sous-comité**

- [8] Après avoir examiné les aveux de la personne inscrite, la preuve présentée dans l'énoncé conjoint des faits et les observations de l'avocat, le sous-comité conclut que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles dont elle est présumée coupable dans l'avis d'audience. Le sous-comité estime que la conduite de la personne inscrite pourrait raisonnablement être considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

### **Motifs de la décision**

- [9] La preuve présentée dans l'énoncé conjoint des faits est détaillée et complète. Conformément à l'ordonnance de mise sous scellés, le sous-comité ne reproduira aucun détail de l'information examinée, sinon pour dire que le vaste éventail d'allégations, allant des relations avec la cliente jusqu'à la confidentialité, en passant par les compétences et les honoraires, sont démontrées dans le dossier.
- [10] La personne inscrite était présente à l'audience et a fait des aveux sans équivoque correspondant à la preuve soumise. La personne inscrite a été représentée avec compétence par une avocate chevronnée. Malgré le grand nombre d'allégations, le sous-comité n'avait aucune préoccupation quant à la suffisance des motifs de l'Ordre et quant au fait que l'Ordre se soit complètement déchargé du fardeau de la preuve sur tous les points soulevés dans l'avis d'audience et l'énoncé conjoint des faits.
- [11] Le sous-comité a été troublé par le manque évident de discernement de la part de la personne inscrite en ce qui concerne les besoins de la cliente et sa propre incapacité à prévenir de continuels problèmes de limites. La personne inscrite a utilisé la relation travailleuse sociale-cliente pour se valider elle-même. À plusieurs reprises, la cliente a identifié des limites malsaines dans la relation thérapeutique, a tenté de se dégager de la thérapie, a qualifié le lien avec la personne inscrite d'« addictif », a mentionné son désir « d'arrêter net » sa relation thérapeutique avec la personne inscrite et a même demandé que la personne inscrite omette de traiter les problèmes évidents de limites, perpétuant ainsi la peur d'abandon de la cliente. La personne inscrite a incorrectement entremêlé la relation personnelle et la relation thérapeutique, et même accepté les déclarations d'amour et d'attachement de la cliente. Dans certains cas, la personne inscrite a donné des signes de sentiments réciproques et d'encouragement en disant, par exemple, « je n'établis aucune limite » et « je t'aime ». Ces déclarations ont alimenté le besoin de validation de la personne inscrite. Elles font preuve d'un manque total de discernement chez la personne inscrite, qui a placé son ego et ses propres intérêts au-dessus de ceux de la cliente.

### **Énoncé conjoint sur la sanction**

- [12] Les parties se sont entendues sur la question de la sanction. Elles ont présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction (« **énoncé conjoint sur la sanction** ») demandant au sous-comité de faire ce qui suit :
1. Demander au comité de discipline de réprimander la personne inscrite en personne ou par voie électronique;

2. Ordonner de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période de neuf (9) mois à compter du 13 décembre 2023. Deux (2) de ces mois seront supprimés si la personne inscrite termine avec succès le cours Probe Ethics and Boundaries Program, comme il est indiqué aux paragraphes 4 a) et 4 b) plus bas.
3. Par souci de clarté, la personne inscrite est tenue de se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 4 a) et 4 b), peu importe qu'une partie de la suspension de son certificat d'inscription soit supprimée ou non. Si la personne inscrite omet de respecter les exigences des paragraphes 4 a) et 4 b), elle consent, et c'est là une condition de l'énoncé conjoint sur la sanction et les frais, à ce que son certificat d'inscription soit suspendu immédiatement et reste suspendu jusqu'à ce qu'elle se conforme aux conditions et restrictions des paragraphes 4 a) et 4 b).
4. Enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la personne inscrite des conditions et restrictions suivantes :
  - a) Avant de recommencer à exercer, la personne inscrite doit, à ses propres frais, suivre et terminer avec succès le cours Probe Ethics and Boundaries Program ([www.cpepdoc.org/cpepcourses/probe-ethics-boundaries-program-canada](http://www.cpepdoc.org/cpepcourses/probe-ethics-boundaries-program-canada)) et fournir à la registrature et à la satisfaction de la registrature un document prouvant qu'elle a terminé le cours avec succès;
  - b) Afin d'aider la personne inscrite à suivre et terminer le cours Probe Ethics and Boundaries Program, la personne inscrite consent, et c'est là une condition de l'énoncé conjoint sur la sanction et les frais, à signer un formulaire de divulgation autorisant le CPEP à fournir à l'Ordre le matériel du cours et un rapport final, et autorisant CPEP à recevoir toutes les informations pertinentes, y compris l'avis d'audience, l'énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint sur la sanction et les frais, de façon à permettre à CPEP d'adapter le cours et de traiter des fautes professionnelles commises par la personne inscrite;
  - c) Si la personne inscrite obtient un emploi pour fournir des services de travail social dans les douze (12) mois suivant la date de son retour possible à l'exercice de la profession après la suspension de son certificat d'inscription, elle doit :
    - Informer tout employeur actuel ou nouveau de la décision finale du comité de discipline;
    - Informer la registrature du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de son ou ses employeurs dans les quinze (15) jours suivant le début de son emploi;
    - Fournir à son ou ses employeurs une copie des documents suivants :
      - la décision et les motifs de la décision du sous-comité;
      - l'avis d'audience;
      - l'énoncé conjoint des faits;
      - l'énoncé conjoint sur la sanction; et
      - demander à son ou ses employeurs de faire parvenir à la registrature, dans les quinze (15) jours suivant le début de son emploi, un rapport confirmant accusant réception des documents cités plus haut, et lui demander de consentir à informer la registrature immédiatement de de toute information indiquant que la personne inscrite ne respecte pas les normes de l'Ordre;
5. Ordonner la publication de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline, y compris les faits et le contenu de la réprimande, en détail ou sous forme de sommaire, avec le nom de la personne inscrite, en ligne et/ou en format imprimé, y compris, sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, dans le Tableau public de l'Ordre et sur le site Web CanLII.
6. Ordonner à la personne inscrite de payer à l'Ordre des frais de 5 000 \$, selon le calendrier suivant :
  - 416,66 \$ – 13 décembre 2023

- 416,66 \$ – 15 janvier 2024
- 416,66 \$ – 13 février 2024
- 416,66 \$ – 13 mars 2024
- 416,66 \$ – 15 avril 2024
- 416,66 \$ – 13 mai 2024
- 416,66 \$ – 13 juin 2024
- 416,66 \$ – 15 juillet 2024
- 416,66 \$ – 13 août 2024
- 416,66 \$ – 13 septembre 2024
- 416,66 \$ – 15 octobre 2024
- 416,74 \$ – 13 novembre 2024

### **Décision relative à la sanction**

[13] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte l'énoncé conjoint sur la sanction et rend l'ordonnance proposée dans cet énoncé conjoint avant la fin de l'audience.

### **Motifs de la décision relative à la sanction**

[14] Toute sanction appropriée doit tenir compte de tous les facteurs pertinents dans une affaire pour parvenir à une conclusion couvrant toutes les circonstances d'un cas particulier. Les ordonnances doivent maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et doivent également protéger le public. Pour cela, la sanction doit tenir compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique de la personne inscrite.

[15] Dans ce cas-ci, un énoncé conjoint sur la sanction a été présenté au sous-comité. Celui-ci reconnaît qu'il doit accepter un tel énoncé, à moins qu'il ne soit contraire à l'intérêt public et qu'il ne jette le discrédit sur l'administration de la justice. Il est essentiel que le rejet d'un énoncé conjoint sur la sanction soit soumis à un seuil élevé pour que les parties puissent parvenir à une entente en sachant, avec une certaine mesure de confiance, que leur entente sera acceptée et mise en œuvre. L'énoncé conjoint sur la sanction n'est pas contraire à l'intérêt public et le sous-comité l'accepte sans réserve.

[16] Les conditions sur lesquelles les parties s'entendent ne risquent pas de perturber la confiance du public. Bien que les allégations dans cette affaire soient à la fois sérieuses et nombreuses, la personne inscrite, dans ce cas-ci, avoue complètement son inconduite. De ce fait, elle épargne aux parties d'avoir à participer à une audience qui aurait certainement été longue et, plus importante encore, elle assume l'entière responsabilité de ses actes.

- [17] Dans cette affaire, il est nécessaire de réprimander la personne inscrite pour que le sous-comité puisse lui exprimer directement ses préoccupations. La réprimande a été donnée à la personne inscrite avant la fin de l'audience.
- [18] La suspension du certificat d'inscription pendant un certain temps est également une mesure de dissuasion nécessaire en raison de la gravité de la faute professionnelle. La personne inscrite et les membres de la profession ne peuvent pas s'illusionner et aller croire qu'ils pourraient continuer à exercer leur profession sans interruption malgré de nombreuses conclusions de faute professionnelle grave, comme dans ce cas-ci. La publication de cette affaire indique également à l'ensemble de la profession ce qui arrive dans des cas comme celui-ci et rassure le public en lui montrant que des mesures ont été prises envers la personne inscrite en raison de son inconduite professionnelle.
- [19] Dans cette affaire, l'obligation pour la personne inscrite de suivre le cours Ethics and Boundaries Programme répond à l'objectif de réhabilitation.
- [20] Les parties s'entendent sur le fait que la personne inscrite doit verser des frais de 5 000 \$ selon le calendrier établi. Le sous-comité est convaincu qu'il s'agit d'un cas dans lequel l'imposition de frais est appropriée et estime que le montant des frais sur lesquels les parties se sont entendues et le calendrier selon lequel la personne inscrite doit payer ces frais sont appropriés.

Je soussigné, Chisanga Chekwe, signe cette décision à titre de président du sous-comité et au nom des membres du sous-comité nommés plus bas.

Date : 4 mars 2024

Signature : \_\_\_\_\_  
Chisanga Chekwe, président  
Charlene Crews  
Candice Snake